

**ARRETE DU MAIRE -REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DE LA LOCATION DE
VEHICULES D'INSERTION DU CONTRAT URBAIN A COHESION SOCIALE**

Modification rythme de versement

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

Vu l'arrêté n°133-2018 en date 14 février 2018 instituant une régie de recettes pour l'encaissement de la location de véhicules d'insertion du contrat urbain à cohésion sociale.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 février 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R1617.18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissement publics locaux ;

Vu l'article du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu la délibération du conseil municipal du n°003 en date du 9 janvier 2018 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 28/11/2023.

ARRETE

Article 1 : il est institué une régie de recette pour la location de véhicules d'insertion du Contrat Urbain de Cohésion Sociale.

Article 2 : cette régie est installée rue des Papetiers 27500 Pont Audemer.

Article 3 : la régie est permanente.

Article 4 : la régie encaisse les produits suivants:

- Encaissement de la location de véhicules d'insertion du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (compte 7066 du budget principal)

Article 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissés, selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque postaux

Article 6 : un fond de caisse de 50 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 euros.

Article 8 : le régisseur est tenu de verser chaque trimestre au receveur de la commune de Pont Audemer le montant de l'encaisse. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé par l'article 7 avant le versement trimestriel, le régisseur est tenu de verser au receveur de la commune de Pont Audemer ledit montant.

Article 9 : le régisseur verse auprès du Maire de la commune de Pont Audemer la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant conformément à la législation en vigueur.

Article 12 : le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : le Maire de la commune de Pont Audemer et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Pont Audemer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge l'arrêté 133-2018 en date du 28/11/2023.

Pont-Audemer, le 30/11/2023

Le Maire

Alexis DARMOIS

